

Arrêt

n° 344 022 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 17 octobre 2025 et lui a été notifié (*sic*) le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 août 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la candidate présente un parcours passable dans l'ensemble.

Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, malgré plusieurs reformulations, parle doucement et reste très hésitante tout au long de l'entretien, récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, qu'elle n'a d'ailleurs pas fini de remplir, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis celle en cas d'échec de la formation laisse à désirer. De plus, elle n'a pas d'information sur son lieu d'hébergement qu'elle n'a pas encore entrepris. Elle déclare dans un premier temps qu'elle sera logée chez son garant et après lui avoir attiré l'attention sur le fait que celui-ci réside en Allemagne, elle se rectifie en disant qu'elle logera dans un hôtel. En somme, le projet est incohérent."

Considérant le questionnaire ASP études complété par cette dernière, il convient de noter que certaines incohérences ressortent quant à la réelle connaissance du type d'établissement dans lequel elle envisage de venir étudier et la cohérence de son projet professionnel ; qu'en effet, elle indique que son inscription porte sur un enseignement de promotion sociale, ce qui est le cas puisqu'elle produit une attestation d'admission à un Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue mais qu'elle mentionne ensuite à la question de son projet complet d'études en Belgique faire une formation de " bachelier en comptabilité pour une (sic) de 03 ans dans la haute école EAFC Jean Meunier " ; qu'elle indique également vouloir rentrer dans son pays d'origine, le Cameroun, après l'obtention de son diplôme en comptabilité mais qu'il est à noter que les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA ; qu'elle ne répond pas à la question relative aux débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique ; qu'elle mentionne vouloir exercer en tant qu'analyste financière mais que bien qu'une formation en comptabilité puisse être utile, une formation en finance ou en économie de niveau master est souvent requis (sic) pour exercer ce type de poste ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3§2, point 5 de la loi du 15 décembre 1980 lu (*sic*) en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après de longues considérations afférentes aux dispositions précitées, la requérante expose ce qui suit :
« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé (*sic*) à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs (*sic*) sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

En outre, [elle] reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 :

- Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

Il convient de rappeler qu'en vertu des principes de droit procédural, **la charge de la preuve** incombe à la partie défenderesse, en l'occurrence l'administration, qui doit prouver les faits et les éléments sur lesquels elle fonde sa décision. Conformément aux articles 8.3 et suivants du Livre VIII du nouveau Code civil, l'administration est tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5). En cas de doute, la partie défenderesse, qui porte la charge de la preuve, succombera au procès.

Dans le cas d'espèce, l'administration fonde sa décision de refus sur l'entretien réalisé par l'agent Viabel et les éléments tirés du questionnaire ASP. Toutefois, plusieurs insuffisances procédurales viennent entacher cette décision.

premierement (*sic*), le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de la part de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité et de subjectivité, exposant la procédure à d'éventuelles erreurs d'interprétation ou d'appréciation, en l'absence de toute garantie procédurale.

Par ailleurs, bien que la synthèse de l'entretien oral menée (*sic*) par Viabel soit intégrée au dossier administratif, aucun procès-verbal détaillé de cette audition n'y figure : ni les questions posées, ni les réponses formulées par [elle] ne sont documentées. Cette carence a d'ailleurs été relevée par la jurisprudence (CCE n°295 635 du 17 octobre 2023).

Pour renchérir cette analyse, le conseil rappelle que :

« l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites.

Le contenu de cet entretien ne se trouve pas dans le dossier administratif.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans l'avis « Viabel », et reproduits dans la motivation de l'acte attaqué. » (CCE n° 318 942 du 19 décembre 2024)

Dans ce contexte, l'absence de ce procès-verbal rend non vérifiables les affirmations faites par l'agent concernant [son] hésitation, son manque de connaissance des débouchés de sa formation, et l'incohérence de son projet. De plus, la décision se fonde sur des allégations de nature subjective concernant l'entretien, sans éléments objectifs permettant de démontrer qu'[elle] n'a pas l'intention de poursuivre des études en Belgique.

Secundo, pour les besoins de la présente procédure nous avons condamné (*sic*) en date du 17 octobre 2025 [son] dossier administratif qui ne nous a pas été communiqué jusqu'à ce jour, de telle sorte qu'on soit en mesure de vérifier la véracité des affirmations de l'administration.

Pour rajouter, la décision contestée émet la conclusion selon laquelle l'objet de la demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires mais n'en apporte aucunement la preuve. Les réponses formulées par [elle] et les réserves formulées par Viabel ne constituent pas des preuves matérielles sur lesquelles se fonder pour conclure à un détournement de procédure.

Partant, la charge de la preuve qui incombe à l'administration n'est pas satisfaite en l'espèce.

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices

Dès lors que le compte rendu de l'interview Viabel ne peut constituer un élément probant, le questionnaire ASP ne saurait constituer à lui seul, un faisceau de preuves justifiant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Il est essentiel de souligner que tant l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer [son] projet sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur [son] intention réelle ou supposée de poursuivre des études en Belgique.

Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, [elle] a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit :

« À la lecture de l'extrait du compte rendu de l'entretien réalisé par l'agent de Viabel, il apparaît que celui-ci repose sur des éléments qui ne permettent aucun contrôle de leur véracité ni de leur exactitude.

En effet, l'absence de procès-verbal détaillé de l'entretien empêche toute possibilité de vérifier les questions posées ainsi que les réponses données par [elle]. En conséquence, il est impossible de s'assurer que le compte rendu reflète fidèlement le déroulement de l'entretien, et plus encore de juger de la pertinence des constats effectués par l'agent.

Par ailleurs, les conditions exactes dans lesquelles l'entretien a eu lieu demeurent floues. Il est important de souligner que [son] attitude, qui pourrait sembler hésitante ou confuse selon le compte rendu, pourrait tout à fait trouver une explication dans le stress inhérent à un tel entretien. En l'absence de précisions concernant les circonstances de l'audition notamment le respect du temps alloué pour remplir le questionnaire, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ce stress ou un délai trop court ont (*sic*) pu influencer [sa] performance.

Dans ces conditions, il convient de noter qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'entretien s'est déroulé comme il aurait dû l'être, dans des conditions optimales pour [elle]. Par conséquent, il est prématuré de se fonder sur ces éléments pour conclure à une absence de projet académique cohérent. La carence dans la documentation des circonstances de l'entretien et du respect du timing alloué empêche toute évaluation fiable des affirmations qui y ont été faites.

« Considérant le questionnaire ASP études complété par cette dernière, il convient de noter que certaines incohérences ressortent quant à la réelle connaissance du type d'établissement dans lequel elle envisage de venir étudier et la cohérence de son projet professionnel ; qu'en effet, elle indique que son inscription porte sur un enseignement de promotion sociale, ce qui est le cas puisqu'elle produit une attestation d'admission à un Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue mais qu'elle mentionne ensuite à la question de son projet complet d'études en Belgique faire une formation de bachelier en comptabilité pour une de (sic) 03 ans dans la haute école EAFC Jean Meunier ; qu'elle indique également vouloir rentrer dans son pays d'origine, le Cameroun, après l'obtention de son diplôme en comptabilité mais qu'il est à noter que les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA ; qu'elle ne répond pas à la question relative aux débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique ; »

Cette affirmation soulève plusieurs points d'observations qu'il convient tour à tour d'analyser :

- Concernant l'incohérence apparente relative à la connaissance du type d'établissement d'accueil, il convient de nuancer et de justifier cette confusion par des facteurs liés à la différence de terminologie et de système d'appellation des établissements d'enseignement en Belgique.

En effet, dans de nombreux systèmes éducatifs, notamment en Belgique, les établissements de promotion sociale et les institutions de formation continue peuvent parfois être désignés sous des appellations similaires, ce qui peut prêter à confusion pour un étudiant qui n'est pas encore familiarisé avec la nomenclature précise du système belge. Cette différence d'appellation n'est pas un indicateur d'incohérence dans [son] projet d'études, mais plutôt un reflet des particularités du système éducatif belge, qui, à l'instar de nombreux autres systèmes européens, fait une distinction entre l'enseignement traditionnel et l'enseignement destiné à des publics adultes ou en reconversion.

Il est important de souligner que cette confusion, qui pourrait être interprétée à tort comme un manque de connaissance ou une incohérence, ne porte pas atteinte à la nature ni à la qualité de la formation elle-même. L'essentiel demeure que, une fois arrivée en Belgique, [elle] sera en mesure de mieux comprendre les différentes structures éducatives et saura clairement faire la distinction entre les diverses formes de formations proposées.

- Pour ce qui est de la mention des normes comptables OHADA et du retour au Cameroun après l'obtention d'un diplôme belge, plusieurs points méritent d'être clarifiés afin de défendre la cohérence [de son] projet professionnel et la pertinence de sa formation en Belgique:

D'abord, il est pertinent de rappeler que le Cameroun, comme de nombreux pays africains, est soumis à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui régit les règles comptables et financières dans les pays membres. Il est donc vrai que la comptabilité camerounaise repose sur des normes bien distinctes de celles en vigueur en Belgique et en Europe, basées sur le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Toutefois, cette spécificité ne constitue pas un obstacle insurmontable à la formation en comptabilité en Belgique et à l'application de celle-ci au Cameroun. En effet, les compétences acquises dans le cadre d'une formation européenne en comptabilité peuvent être transposées dans divers contextes, y compris au Cameroun, pour plusieurs raisons.

Premièrement, même si les normes comptables OHADA sont en vigueur au Cameroun, de nombreuses entreprises, notamment celles opérant à l'international ou ayant des liens avec des partenaires européens, utilisent également des normes comptables internationales, telles que les normes IFRS (International Financial Reporting Standards). En effet, ces normes sont devenues de plus en plus courantes dans les entreprises multiculturelles et dans les sociétés camerounaises ayant des ambitions internationales. De ce fait, une formation en comptabilité européenne, qui inclut des enseignements sur les normes IFRS et la comptabilité européenne, est un atout précieux. Elle [lui] permettrait d'acquérir une expertise transversale, applicable non seulement aux entreprises locales soumises à l'OHADA, mais aussi à celles adoptant des normes comptables internationales.

Ensuite, l'expérience internationale qu'[elle] pourrait acquérir en Belgique, en plus de la formation académique, peut enrichir sa compréhension des enjeux économiques mondiaux, notamment dans le secteur de la finance. En tant qu'analyste financier, [elle] serait en mesure de comparer et d'appliquer les différentes approches de gestion des risques, de stratégie financière, et d'évaluation des performances dans des contextes divers. Cette capacité à naviguer entre les systèmes comptables et financiers locaux et internationaux constitue un véritable avantage compétitif, que ce soit pour travailler dans des entreprises camerounaises ou internationales opérant au Cameroun. Les compétences acquises en Belgique pourraient

ainsi apporter une réelle valeur ajoutée aux entreprises du pays, qu'elles soient soumises aux normes OHADA ou qu'elles fassent appel à des pratiques internationales.

Il est également important de souligner qu'[elle] n'a pas nécessairement l'intention de se limiter à une carrière dans des entreprises strictement locales. Son projet de retour au Cameroun après l'obtention de son diplôme en comptabilité laisse entendre qu'elle envisage des opportunités dans des secteurs d'activité diversifiés, où des compétences en comptabilité européenne et internationale peuvent être cruciales. Cela comprend notamment les entreprises multinationales, les institutions financières ou encore les cabinets de conseil qui oeuvrent au Cameroun et qui recherchent des profils capables de s'adapter aux standards comptables mondiaux.

Enfin, il convient de rappeler que la formation suivie en Belgique pourrait également [lui] permettre de développer des compétences complémentaires, telles que la gestion des risques financiers, l'analyse financière ou la conformité aux normes internationales. Ces compétences peuvent être d'autant plus utiles dans un environnement économique globalisé, où les entreprises camerounaises, tout comme celles de nombreux autres pays, cherchent à se conformer aux normes internationales et à s'adapter aux défis économiques mondiaux.

En conclusion, bien que les normes OHADA restent prépondérantes au Cameroun, la formation qu'[elle] envisage en Belgique constitue un atout pour son futur professionnel, car elle lui permettra d'apporter une expertise internationale dans le domaine de la comptabilité et de la finance, tout en complétant et en enrichissant les pratiques locales. Son retour au Cameroun après ses études ne signifie donc pas qu'elle sera en décalage par rapport aux normes comptables en vigueur, mais bien qu'elle pourra contribuer à l'évolution des pratiques comptables, tant au niveau local qu'international.

La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

« En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoire (sic) ».

Or, une telle conclusion repose sur une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle se fonde sur une lecture partielle, isolée et décontextualisée des éléments du dossier.

La décision administrative reproduit uniquement des extraits des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP (Application pour Séjour en Belgique) et un court extrait de l'avis VIABEL.

Cela démontre que l'administration n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour fonder sa décision.

En effet, Le dossier administratif contient potentiellement d'autres pièces importantes, comme l'attestation d'admission, les relevés de notes, l'équivalence des diplômes, ou encore des pièces justificatives relatives au projet académique. Ces documents ne sont ni analysés ni évoqués dans la décision.

L'administration semble avoir privilégié des éléments isolés, notamment les réponses au questionnaire ASP et l'avis VIABEL, sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier.

la (sic) jurisprudence constante impose à l'administration, lorsqu'elle procède à un contrôle d'intention, de fonder son appréciation sur une évaluation individualisée de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce.

L'administration ne peut rendre une décision en mettant en avant le compte rendu Viabel et les réponses fournies dans le questionnaire ASP pour conclure à une suspicion de détournement de procédure dès lors que le compte rendu Viabel ne garde aucune traçabilité dans le document administratif.

En sus, la conclusion de la partie défenderesse apparaît dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle repose sur une interprétation partielle, subjective, voire contradictoire des éléments du dossier. Certains faits, présentés comme établis, sont en réalité:

- Soit erronés concernant la possibilité de rentrer dans son pays après l'obtention de son diplôme pour exercer en tant qu'analyste financier malgré la différence de systèmes comptable (sic) au Cameroun et en Belgique.
- Soit les éléments documentaires ignorés tels que notamment attestation (sic) d'admission auprès de la EAFC Jean meunier, son diplôme de Baccalauréat, sa motivation à suivre la formation en Belgique etc ;

[Elle] souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- [Elle] observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer (*sic*) qu'[elle] présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

[elle] démontré (*sic*) que :

Le management et la comptabilité sont deux domaines liés. Elle a étudié le management au Cameroun afin de comprendre la gestion globale d'une entreprise ; elle a découvert l'importance de la gestion financière. C'est ce qui l'a motivé à suivre ses études en comptabilité en Belgique afin d'approfondir ses connaissances dans la gestion des entreprises ce qui lui permettra d'établir des bilans, calculer et mieux évaluer la rentabilité.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

[Elle] a expliqué que :

Elle est passionnée par l'analyse financière et souhaite acquérir des compétences pour une meilleure gestion des finances des entreprises et contribuer à leur développement ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation du principe général de droit *audi alteram partem lu en combinaison avec* de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après quelques considérations afférentes aux principes précités, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, la décision querellée repose essentiellement sur deux éléments de procédure : d'une part, le questionnaire ASP Études, et d'autre part, l'avis d'entretien établi par Viabel.

L'administration [lui] reproche des incohérences, qu'elle considère comme révélatrices d'une absence d'intention réelle d'étudier. Ces constats ont été utilisés pour fonder la conclusion selon laquelle le projet académique dissimulerait une volonté de détourner la procédure de visa étudiant.

Or, ni le questionnaire ASP, ni l'entretien Viabel ne constituent des obligations légales, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Leur introduction dans la procédure est le fait de l'administration elle-même, dans un objectif d'évaluation complémentaire. Partant, ces outils d'analyse ne peuvent être considérés comme des critères d'exclusion sans qu'[elle] ait été informé[e] des conséquences juridiques de ses réponses et mis[e] à même de s'expliquer sur d'éventuelles lacunes, contradictions apparentes ou erreurs d'interprétation.

Les griefs formulés à [son] rencontre sont de nature interprétative sans qu'un cadre de référence clair n'ait été défini.

En outre, La (*sic*) Directive 2016/801, en ses considérants 41 et 42, impose explicitement aux États membres de signaler au demandeur les informations manquantes ou incomplètes dans sa demande et de lui accorder un délai raisonnable pour fournir ces éléments.

• **En l'espèce** : L'administration [ne l']a pas informé[e] des éventuelles incohérences relevées lors de son entretien et dans le questionnaire ASP. Elle [ne lui] a donc pas permis de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision.

• **Conséquence** : Une telle omission constitue une violation directe du principe *audi alteram partem* et des obligations procédurales fixées par la Directive. L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence constante rappelle que toute décision administrative doit être précédée d'un examen complet et détaillé des circonstances propres à l'affaire.

La décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels [de son] dossier administratif, tels que :

- L'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ;
- Les motivations liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ;
- L'équivalence de diplômes et les relevés académiques.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des extraits (de l'entretien Viabel et du questionnaire) sans tenir compte de tous les autres éléments.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que « *l'ensemble [des] éléments met en doute le motif même [du] séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.*

Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

S'agissant tout d'abord des considérations de la requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, elles ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier [son] projet d'études. Ainsi, l'article 20, §2, f), de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : « il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande

d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, C-14/23, Perle, 29 juillet 2024, § 43 et 47). Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la requérante manque en droit.

Par ailleurs, la décision querellée indique expressément que sa base légale est l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de cette disposition visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de la décision entreprise, qu'il s'agit de celle prévue au point 5°. En effet, sa conclusion indique clairement que « *force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Au vu de l'argumentation développée par la requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de la décision attaquée, laquelle est par conséquent suffisante.

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle *"la candidate présente un parcours passable dans l'ensemble.*

Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, malgré plusieurs reformulations, parle doucement et reste très hésitante tout au long de l'entretien, récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, qu'elle n'a d'ailleurs pas fini de remplir, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis celle en cas d'échec de la formation laisse à désirer. De plus, elle n'a pas d'information sur son lieu d'hébergement qu'elle n'a pas encore entrepris. Elle déclare dans un premier temps qu'elle sera logée chez son garant et après lui avoir attiré l'attention sur le fait que celui-ci réside en Allemagne, elle se rectifie en disant qu'elle logera dans un hôtel. En somme, le projet est incohérent."

Ainsi, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante, la décision litigieuse relève d'une analyse détaillée fournissant des motifs vérifiables sur la base d'éléments concrets reposant sur ses réponses et/ou sur les pièces de son dossier administratif. En ce que la requérante prétend de surcroît que le compte-rendu « présente un risque élevé de partialité et de subjectivité, exposant la procédure à d'éventuelles erreurs d'interprétation ou d'appréciation en l'absence de toute garantie procédurale » et que, dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, les affirmations posées dans ledit compte-rendu sont invérifiables, elle ne soutient pas pour autant que les éléments y repris seraient erronés ni que la partie défenderesse aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Si cependant, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la requérante « reste hésitante » et « récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire » ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. En effet, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs, à savoir que la requérante « n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique », qu'elle « ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis celle en cas d'échec de la formation laisse à désirer » et qu'elle « n'a pas d'information sur son lieu d'hébergement qu'elle n'a pas encore entrepris », lesquels constats sont, qui plus est, en partie confirmés dans le questionnaire – ASP études complété par la requérante.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres éléments du dossier tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes ou l'attestation d'équivalence, et soutient également, en substance, que le projet d'études de la requérante a été validé par les instances académiques compétentes, dès lors qu'elles lui ont délivré lesdites attestations, le Conseil observe que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la requérante, ainsi que relevé ci-avant. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse. Il en va de même des reproches adressés à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé son appréciation sur un faisceau d'indices, d'avoir « privilégié des éléments isolés [...] sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier », ou d'avoir adopté une interprétation en contradiction avec les éléments du dossier.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil constate que le résumé de l'interview Viabel et la motivation de l'acte attaqué, au regard du parcours académique de la requérante et des réponses apportées au questionnaire ASP, lui permettent de comprendre et d'identifier clairement les éléments lui reprochés et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la motivation de la partie

défenderesse apparaît suffisante et adéquate et suffit à fonder la décision querellée. Partant, dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les constats de l'avis Viabel repris dans l'acte attaqué, ni ceux de la partie défenderesse, la requérante n'a pas intérêt à ses griefs évoquant, en substance, une crainte de partialité et de subjectivité, ou l'absence de compétence de la partie défenderesse ou des agents Viabel en ce qui concerne l'évaluation pédagogique d'un projet académique. En ce que la requérante invoque encore « la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », le Conseil ne peut que constater qu'elle se fonde de la sorte sur les conclusions rendues par ledit avocat général devant la CJUE. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que de telles conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

In fine, quant aux longs développements de la requérante afférents à sa méconnaissance des établissements d'accueil et aux normes comptables, le Conseil ne peut que constater, outre qu'ils ne sont pas étayés, qu'ils visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa étudiant le 7 août 2025 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Elle a également eu l'opportunité d'actualiser sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions inhérentes au titre de séjour revendiqué de sorte que la violation du principe *audi alteram partem* ne peut être retenue.

Quant à la violation alléguée des principes de minutie et de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 - que la requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant - n'est donc démontrée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT